

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BOURG-en-BRESSE (Ain)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260110036-20241121-DEL202432-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2024
Publication : 02/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du jeudi 21 novembre 2024
Date de Convocation : jeudi 14 novembre 2024
Nombre d'Administrateurs en exercice : 13

Délibération n° 2024.32

**OBJET - Mise en place d'actions dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité –
Convention avec les associations d'habitants des centres sociaux**

Présents : Nadia OULED-SALEM, Thierry ABERT, Alexa CORTINOVIS, Raphaël DURET, Yvonne GAHWA,
Patrick LEVRAT, Patricia MEDEVIELLE, Michaël RUIZ, Brigitte VISO

Excusés : Jean-François DEBAT, Fabrice BORGET, Thierry NICOLOSI, Mélanie VALETTE

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Le CCAS de la Ville de Bourg-en-Bresse assure, aux côtés des associations d'habitants, la gestion des centres sociaux Amédée Mercier, grande Reyssouze et Vennes.

Les équipes professionnelles et les associations d'habitants des centres sociaux repèrent les besoins exprimés sur leur territoire. Le diagnostic effectué, montre la pertinence de soutenir les parents dans l'accompagnement à la scolarité et de contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par les enfants dans leur rapport à l'école.

Motivation et opportunité de la décision

Le CCAS a répondu à l'appel à projet CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) de la CAF de l'Ain. Il s'appuie, pour la mise en œuvre d'actions, en direction des parents et de leurs enfants, sur les associations d'habitants, en tant que prestataire de service.

Les trois conventions proposées, précisent, les conditions dans lesquelles le CCAS confie, à l'association CESAME du centre social Amédée Mercier, à l'association AUCREY du centre socioculturel de la grande Reyssouze et à l'association du centre social des Vennes (ACSV), la mise en œuvre des actions de soutien à la scolarité, au titre de l'année 2024/2025 et les modalités financières de cette mission avec le principe du cofinancement.

Le montant de l'aide accordé par la CAF de l'Ain permet de prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement du projet déposé.

Vu le devis présenté par les associations d'habitants, le CCAS s'engage à leur reverser une part de l'aide accordée par la CAF de l'Ain ainsi que les éventuels bonus pour couvrir les dépenses liées aux actions portées par l'association. Le CCAS engage, après déduction de l'aide apportée par la CAF, les frais restants correspondant au temps de travail de l'équipe salariée Ville.

En cas d'empêchement ou d'actions non mises en place ou selon l'aide réelle apportée par la CAF, les associations d'habitants s'engagent à rembourser le trop-perçu des sommes versées sur le projet CLAS. Le CCAS s'engage à verser le solde en fonction du réalisé.

Les présentes conventions prendront effet à compter du :

- 04 septembre 2024 pour Césame,
- 23 septembre pour l'ACSV,
- 04 novembre 2024 pour AUCREY,

et se termineront au 31 juillet 2025, date butoire de la transmission du bilan.

Ceci étant exposé, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les projets de convention et d'autoriser la vice-présidente à les signer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes des conventions, à intervenir avec les associations CESAME, AUCREY et ACSV, pour la mise en place d'action de soutien et d'accompagnement à la scolarité. Les conventions sont annexées à la présente délibération.

PRECISE que les présentes conventions prendront effet à compter du :

- 04 septembre 2024 pour Césame,
- 23 septembre pour l'ACSV,
- 04 novembre 2024 pour AUCREY,

et se termineront au 31 juillet 2025, date butoire de la transmission du bilan.

AUTORISE la vice-présidente du CCAS à signer les présentes conventions et les éventuels avenants.

Impacts financiers

Autres charges de gestion courante, Article 65748 Autres personnes de droits privées et Chapitre 011 Charge de gestion courante, Article 6228 Rémunérations d'intermédiaires ; en recette : Chapitre 74 Dotations et participations, Article 747888 Autres – Autres.